



MAIRIE
35590 LA CHAPELLE-THOUARULT

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF 2026

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
 - II. La section de fonctionnement
 - III. La section d'investissement
 - IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation
- annexe : extrait du CGCT*

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2026. Il respecte les principes budgétaires: annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2026 est voté le 5 mars 2026 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté:

- de maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la Commune; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités :

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Pour notre Commune :

- **Les recettes de fonctionnement** correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Les recettes de fonctionnement 2026 représentent 2 023 330 € sur le Budget principal.

- **Les dépenses de fonctionnement** sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer. Les dépenses de fonctionnement 2026 représentent 1 895 160 € sur le Budget principal

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement (2 023 330€) et celui des dépenses de fonctionnement (1 895 160€) constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau (en 2026 : 128 170€).

Il existe trois principaux types de recettes pour une Commune :

- Les impôts locaux + coefficient correcteur (938 524€ perçus en 2025 et 952 385€ prévus en 2026, sans augmentation des taux)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) **Les principales dépenses et recettes de la section** :

L'ouverture de la nouvelle médiathèque en octobre 2025, avec le recrutement d'un Responsable à temps plein dès le 1^{er} juillet 2025 (pour un mi-temps précédemment), entraînera une augmentation des charges de personnel en année pleine sur 2026.

Par ailleurs, l'ouverture d'une 4^{ème} classe de maternelle en septembre 2025 ainsi que l'augmentation très nette des effectifs sur les services périscolaires depuis la même date, produiront aussi des effets en année pleine en 2026, tant en dépenses qu'en recettes.

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses à caractère général	588 800€	Atténuation de charges	48 400€
Dépenses de personnel	1 058 890€	Recettes des services	221 460€
Autres dépenses de gestion courante	194 242€	Impôts et taxes	1 295 950€
Dépenses financières	5 000€	Dotations et participations	433 920€
Dépenses exceptionnelles	7 500€	Autres recettes de gestion courante	23 600€
Autres dépenses (atténuation de produits et provisions)	30 268€		
<i>Sous-total dépenses réelles (a)</i>	<i>1 884 700€</i>	<i>Sous-total recettes réelles</i>	<i>2 023 330€</i>
Charges (écritures d'ordre entre sections) (b)	10 460€		
<i>Sous-total (a) + (b) :</i>	<i>1 895 160€</i>		
Virement à la section d'investissement	128 170€		
Total général	2 023 330€	Total général	2 023 330€

c) La fiscalité

Rappel : Réforme portant sur la taxe d'habitation :

Du fait de la réforme, les Communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation (sauf sur les résidences secondaires). Ces ressources perdues par les Collectivités en produit de taxe d'habitation sont compensées par des transferts d'autres taxes locales, à savoir pour les Communes, un transfert de Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties.

Les Communes bénéficient donc du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

Les taux des impôts locaux sont maintenus pour 2026 comme suit :

- Taxe foncière sur le bâti 40.00%
- Taxe foncière sur le non bâti 43.00%
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 17.91%

Le produit total attendu de la fiscalité locale, incluant la compensation de la taxe d'habitation, s'élève à 952 385€ pour 2026. A ce jour, les bases prévisionnelles de l'imposition n'ont pas été notifiées, il s'agit donc d'une hypothèse.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la Commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, ...

Le budget d'investissement de la Commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les dépenses d'investissement des années précédentes (FCTVA) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'une nouvelle médiathèque, à la construction d'un City-stade...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Déficit antérieur reporté	0.00€	Excédent antérieur reporté	160 956.92€
Remboursement d'emprunts	67 100.00€	Virement de la section de fonctionnement	128 170.00€
Travaux et acquisitions	1 015 670.00€	1068 : Epargne brute 2025	324 655.73€
		Cessions d'immobilisations	210 000.00€
		Subventions d'investissement	167 031.00€
		FCTVA	78 614.35€
		Autres	2 882.00€
Charges (écritures d'ordre)	0.00€	Produits (écritures d'ordre)	10 460.00€
Total général	1 082 770.00€	Total général	1 082 770.00€

c) Les principaux projets de l'année 2026 sont les suivants :

- Sentiers de randonnée : empierrement et signalétique	10 000€
- Coulée verte (4 ^{ème} tranche) :	29 000€
- Etude sur la cantine et l'école maternelle	20 000€
- Nouveau local associatif dans l'ancienne bibliothèque (travaux et mobilier) :	66 000€
- Rénovation de la soue à cochons :	15 645€
- Chaudière bois Haut-Village :	41 765€
- Projets rachat portages fonciers et terrains future extension urbaine :	420 000€
- Solde des travaux Médiathèque :	199 110€

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

a) Principaux ratios

Population au 1 ^{er} janvier 2026 :	2345 habitants
Recettes réelles de fonctionnement :	2 023 330€
Recettes réelles de fonctionnement/ population :	862.83€ / hbt
Dépenses réelles de fonctionnement :	1 884 700€
Dépenses réelles de fonctionnement / population :	803.71€ / hbt
Impôts directs et compensations/ population :	406.13€ /hbt
Dépenses d'équipement brut :	1 015 670€
Dépenses d'équipement brut / population :	433.12€ / hbt

b) Etat de la dette

<i>Annuité de la dette (prévisionnel capital +intérêts) :</i>	<i>72 100€</i>
<i>Capital restant dû au 1/1/26 :</i>	<i>171 860.42€</i>
<i>Capital restant dû (prévisionnel au 31/12/26) :</i>	<i>105 842.26€ (sans nouvel emprunt en 2026)</i>
<i>Encours de la dette /population (01/01/26) :</i>	<i>73.29€ / hbt</i>
<i>Encours de la dette (1/1/26) / recettes réelles de fonctionnement :</i>	<i>8.49%</i>

Fait à La Chapelle Thouarault le 26 février 2026

Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1 ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.